



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant et complétant l'arrêté du 05 novembre 2020 fixant les modalités d'actions de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** les dispositions du Code de l'Environnement, Livre IV et notamment les articles L.427-6 et R.427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4-1-6° ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 fixant les modalités d'actions de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;
- VU** la circulaire de la Ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets du département en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** la circulaire de la Ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets du département en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations de confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 29 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par écrit le 30 novembre 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 susvisé est abrogé et rédigé comme suit :

« La pratique de la chasse au petit gibier ou avec des membres de la cellule familiale est autorisée dans la limite des vingt (20) kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de trois (3) heures.

De même, la chasse au petit gibier en actions coordonnées est également autorisée dans les mêmes conditions définies à l'alinéa précédent.

Pour chaque déplacement, le chasseur devra se munir :

- **de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé en cochant la case *-Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie -*,**
- **du présent arrêté préfectoral,**
- **du permis de chasser en cours de validité.**

De plus, lors des actions de chasse au petit gibier en actions coordonnées, les conditions sanitaires complémentaires suivantes s'appliquent :

- **Le nombre de personnes (tireurs et traqueurs) est limitée à 6 participants,**
- **L'application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port du masque en dehors des actions de chasse est obligatoire et notamment pendant les rassemblements (ronds...),**
- **L'enregistrement de tous les participants est obligatoire (résidence, coordonnées téléphoniques ...)**
- **Pendant les actions de chasse, une distance physique de vingt (20) mètres entre chaque participant est obligatoire,**
- **Aucun repas ni boisson ne seront servis aux participants. »**

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 susvisé est abrogé et rédigé comme suit : **« L'agrainage peut à nouveau être pratiqué à compter de la publication du présent arrêté dans le strict respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.**

Pour chaque déplacement, la personne chargée des opérations d'agrainage devra se munir :

- **de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé en cochant la case *-Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie -*,**
- **du présent arrêté préfectoral. »**

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2020 maintenues en vigueur, seront abrogées à la fin de la période de confinement mise en place par le gouvernement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire. Une copie sera transmise à l'Office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

STRASBOURG, le
La Préfète.

- 3 DEC. 2020



Josiane CHEVALIER